

Décision n° FDC39 2020 07 21 0014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de LONGCHAUMOIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Longchaumois,

Vu le courrier de M. Jean-Christophe VIE reçu le 12 novembre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de Longchaumois, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

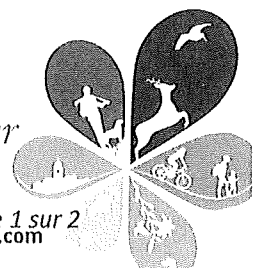
Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

Vu la réponse du 2 juillet 2020 du Président de l'ACCA de LONGCHAUMOIS, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mr Jean-Christophe VIE, sur ses terrains sur la commune de LONGCHAUMOIS.

Préserver
Transmettre
Partager



DECIDE

Article 1 Les terrains de M. Jean-Christophe VIE situés sur la commune de Longchaumois, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : Soit un total de **14ha 33a 05ca** ;

| B80 | C56 | C57 | C58 | C59 | C60 | C61 |
|----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Vers les Monts Robez | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux |
| 7ha 38a 55ca | 0ha 35a 30ca | 0ha 12a 75ca | 0ha 29a 95ca | 0ha 29a 95ca | 0ha 29a 95ca | 0ha 97a 35ca |

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 13 août 2020,

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

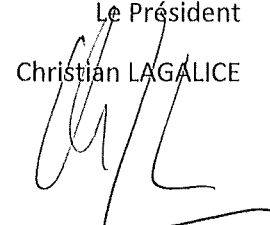
Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Longchaumois ;
- Monsieur le Maire de Longchaumois ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président

Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager

